



**Séance publique – A huis-clos – du 30 avril 2018.**

**Présents : M. F. Dupont, Président ;**

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, Mme N. Dubois, MM. R. Grosch, H. Huygen et P. Saive **Echevins ;**

MM. F. Gingoux, G. Secretin, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielen, R. Quaranta, G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, MM. A. Rassili, C. Gauthy, R. Courtois, R. Munoz Sanchez, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, M. C. Marguillier et

M. W. Delaitte, **Conseillers ;**

M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;

M. W. Herben, **Secrétaire.**

**Objet : Energie / Approbation du règlement et du formulaire pour la prime isolation toiture.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation de logements ;

Vu la fin programmée au 30 juin 2018 de la prime de la Région wallonne aux installations photovoltaïques au motif qu'actuellement, selon le Ministre wallon de l'Énergie, le taux de rentabilité d'une installation oscille entre 7,3 % et 8,4 % alors que l'objectif initial était fixé à 5 % ;

Considérant que cette hausse s'expliquerait par le prix des panneaux, devenu bien plus abordable puisqu'une installation photovoltaïque coûterait ainsi 30 % de moins qu'en 2014, en plus d'être devenue plus performante ;

Considérant que le règlement communal relatif à l'octroi des primes à l'énergie photovoltaïque est subordonné à l'octroi préalable des primes attribuées par la Région wallonne et que par conséquent, la disparition de la prime régionale entraîne a fortiori la disparition de la prime communale à l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'octroi de primes communales à l'énergie s'inscrit dans la démarche de la commune qui, en soutien au développement durable, s'est engagée, via l'adhésion à la convention des maires en sa séance du conseil communal du 08 octobre 2014, à diminuer ses émissions de CO<sub>2</sub> de 20% d'ici 2020 ;

Considérant que dans ce contexte la commune souhaite maintenir un régime de primes communales à l'énergie aidant à atteindre cet objectif ;

Considérant que les parois d'un bâtiment sont les premières sources de perte thermique et que, s'il est conseillé d'isoler toutes les parois d'un bâtiment, la priorité en matière d'isolation thermique reste la toiture, qui totalise à elle seule, une perte thermique de 30 % ;

Considérant que la Région wallonne priorise, dans ce contexte, l'octroi de primes à l'isolation de la toiture ;

Vu le marché relatif à la thermographie aérienne de la commune attribué par le collège communal en date du 06 décembre 2017 ;

Considérant que dans ce contexte il paraît opportun de participer aux actions publiques permettant d'inciter, via une aide financière complémentaire, les citoyens à investir en matière d'économie d'énergie et plus spécifiquement dans l'isolation de toiture(s);

Vu le texte du formulaire relatif à la demande de prime pour la réalisation de travaux d'isolation de toiture ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces primes sont inscrits à l'article budgétaire 87901/331-01 ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il est octroyé une prime communale à l'isolation de toiture complémentaire à la prime à l'isolation de toiture accordée par le Service Public de Wallonie.

**Article 2 :** Cette prime est octroyée pour des travaux d'isolation de toiture de logements situés sur le territoire de la commune d'Ans.

**Article 3 :** Peuvent bénéficier de la prime communale, les personnes physiques domiciliées à Ans et détentrices d'un droit réel ou d'un bail sur le logement objet de la demande et qui ont obtenu, pour l'immeuble objet de la demande, une prime pour l'isolation de toiture telle que visée à l'article 2 auprès du Service Public de Wallonie. S'il s'agit d'une demande de prime pour un immeuble à appartements multiples, pourra bénéficier de la prime communale, la personne physique ou morale qui aura obtenu, pour l'immeuble objet de la demande, une prime pour l'isolation de toiture telle que visée à l'article 2 auprès du Service Public de Wallonie.

**Article 4 :** Le taux de la prime communale à l'isolation de toiture est fixé comme suit :

- Si l'isolation est réalisée par un particulier, 2 euros du m<sup>2</sup> de surface isolée, avec un maximum de 150 m<sup>2</sup> par an et par logement. Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser 70 % du montant facturé pour le même objet.
- Si l'isolation est réalisée par un entrepreneur, 5 euros du m<sup>2</sup> de surface isolée, plafonné à 500 euros par an et par logement. Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser 70 % du montant facturé pour le même objet.

**Article 5 :** Le texte du formulaire annexé à la présente délibération est approuvé.

**Article 6 :** Pour être recevable, la demande doit être introduite, via le service énergie de la commune, auprès du collège communal au moyen du formulaire visé à l'article 5 et disponible à l'administration communale, dûment complété, daté et signé, au plus tard 4 mois après la date du courrier de notification délivré par le Service Public de Wallonie informant le demandeur de l'octroi de la prime à l'isolation de toiture.

Elle doit impérativement être accompagnée des documents suivants :

- une copie des factures adressées au demandeur;
- si l'isolation est réalisée par une entreprise, une copie du devis détaillé ;
- une copie du courrier de notification délivré par le Service Public de Wallonie informant le demandeur de l'octroi de la prime à l'isolation de toiture et de son montant.

**Article 7 :** Les demandes sont classées par ordre chronologique de réception des dossiers complets et déclarés comme tels par l'administration communale. Les documents fournis dans le cadre de la demande de prime pourront être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux énergétique du bâti sans communication des données personnelles.

**Article 8 :** Le demandeur s'engage à autoriser la visite de l'habitation concernée par un représentant de la commune et autorise la commune à faire procéder sur place aux vérifications et contrôles utiles. En cas de visite des lieux, le demandeur en est averti au moins 7 jours francs avant celle-ci. Toute opposition à la visite des lieux, entrainera le non-paiement de la prime.

**Article 9 :** Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la prime accordée par la Région wallonne, il sera automatiquement tenu de restituer le montant de la prime communale octroyée.

L'administration communale peut, dans un délai de 3 ans à compter de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies. Toute déclaration fautive ou inexacte ou constat du non-respect des conditions imposées entrainera l'exigibilité immédiate du remboursement de la prime communale versée.

**Article 10 :** Toute question relative à l'application du présent règlement, attribution de la prime communale, son paiement ou son remboursement éventuel est de la compétence exclusive du Collège communal.

**Article 11 :** Le présent règlement concerne les demandes de prime introduites après le 01 mai 2018 auprès du Service Public de Wallonie.

**Article 12 :** Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s)W.HERBEN

Le Président,  
(s)F. DUPONT

Le Directeur général,

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,

W. Herben



G. Philippin